

# **GE\_GERICHTE ACJC/1429/2017 vom 20. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1429\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1429_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1429/2017 du 20 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1429/2017 del 20 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure

- 8/14 -

C/24943/2016 sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC). La cognition du juge est cependant limitée dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2).

En ce qui concerne la contribution due au conjoint, les maximes inquisitoire simple et de disposition sont applicables (art. 58 al. 1 et 272 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1).

## **E. 2**

Les parties, de nationalité étrangère, sont domiciliées à Genève et ne remettent pas en cause, avec raison, la compétence de la Cour de justice pour connaître du litige (art. 46 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 49 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

## **E. 3**

L'appelant produit des pièces nouvelles et prétend nouvellement que l'intimée vit en ménage avec son nouveau compagnon.

### **E. 3.1**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 3.2**

Les pièces nouvelles produites par l'appelant sont recevables, car postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal. En revanche, les allégations nouvelles sont irrecevables, l'appelant n'ayant pas contesté devant le premier juge que l'intimée vivait seule et n'indiquant pas depuis quand la situation aurait changé.

### **E. 4**

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique à son épouse, de ne pas avoir tenu compte d'un revenu locatif de

- 9/14 -

C/24943/2016 500 fr. pour l'appartement en 1\_\_\_\_\_, d'avoir retenu d'une part des impôts pour l'intimée, d'autre part d'un montant insuffisant pour lui.

### **E. 4.1**

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2, 5A\_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1, 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2) Cela étant, lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant la vie commune. En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 5.1; cf. pour une

contribution après divorce : ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1).

Les impôts courants et échus ainsi que les primes d'assurance-maladie complémentaire ne sont pas à prendre en considération dans le minimum vital du droit des poursuites du débirentier quand les revenus des parties sont modestes (ATF 127 III 68 consid. 2b; 127 III 289 consid. 2a/bb; 126 III 353 consid. 1a/aa, ATF 134 III 323 consid. 3; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant durée et limites, in SJ 2007 II, p. 84 et ss).

- 10/14 -

C/24943/2016

Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2).

4.2.1 En l'espèce, l'intimée, âgée de 38 ans, a une formation \_\_\_\_\_, complétée durant les dernières années par des formations dans ce domaine, dans celui de \_\_\_\_\_ et des \_\_\_\_\_. Même si l'entretien du couple était essentiellement financé par les revenus de l'appelant, l'intimée a travaillé épisodiquement à temps partiel, notamment à Genève en 2014 et depuis son retour dans cette ville en 2016. Certes, l'intimée souffre de problèmes de santé attestés par des certificats médicaux. Ses problèmes au \_\_\_\_\_ semblent résolus, le certificat de M\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, étant venu à échéance le 23 février 2017, soit un mois après l'opération subie. N\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, a attesté de son incapacité de travail complète jusqu'au 13 juillet 2017, mais pas au-delà. L'incapacité de travail attestée, à deux reprises, soit les 28 avril et 8 juin 2017, pour une durée indéterminée pour cause de maladie, sans autre précision et sans que l'intimée ne fournisse d'éléments probants quant à la nature de la maladie et sa durée probable, étant au surplus relevé que cela ne l'a pas empêchée de partir au bord de la mer pour se divertir, comme en attestent les photographies produites, ne suffit pas à considérer que l'intimée ne peut pas travailler, comme l'a retenu à tort le premier juge.

L'intimée ayant en outre régulièrement cherché et trouvé du travail, durant la vie commune, dans les différents pays dans lesquels le couple a habité, l'on peut exiger d'elle qu'elle

reprenne une activité rémunérée, à tout le moins à temps partiel. Les parties étant séparées depuis plus d'une année, l'intimée a déjà

- 11/14 -

C/24943/2016 bénéficié d'un laps de temps considérable pour commencer à retrouver une indépendance financière partielle. Un bref délai supplémentaire, soit jusqu'au 31 mars 2018, lui sera octroyé pour ce faire. Dès le 1er avril 2018, un revenu hypothétique lui sera imputé. Celui-ci sera fixé à 1'800 fr. par mois, soit le montant médian de ceux qu'elle touchait lorsqu'elle travaillait à Genève.

4.2.2 S'agissant des charges d'impôts prises en compte par le premier juge, celles-ci paraissent adéquates, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance. L'appelant se trompe lorsqu'il soutient que l'intimée ne sera débitrice d'aucun impôt, au motif qu'elle ne travaille pas ou peu. La contribution d'entretien qu'il est tenu de lui verser doit en effet être prise en compte pour le calcul de sa charge fiscale. Le montant de 1'500 fr., inférieur à celui allégué par l'intimée en première instance, arrêté par le premier juge, paraît adéquat et sera confirmé. Il en va de même du montant de 2'500 fr. pris en compte dans les charges de l'appelant, celui-ci n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait insuffisant. Ce montant correspondant par ailleurs à celui de l'impôt à la source retenu sur son salaire.

4.2.3 Enfin, il est faux de prétendre que le premier juge n'a pas tenu compte du loyer de l'appartement en 1 \_\_\_\_\_ dans les revenus de l'intimée. Il en fait expressément mention dans ses considérants, sans, il est vrai, en arrêter formellement le montant. La somme de 350 fr., alléguée par l'intimée à ce titre, sera prise en compte dans ses revenus, aucune pièce ni autre élément probant ne permettant de retenir le montant supérieur de 500 fr. avancé par l'appelant.

4.2.4 Ainsi, au vu des considérations qui précèdent, les charges de l'intimée telles qu'arrêtées par le premier juge en 5'326 fr. et celles de l'appelant en 5'475 fr. seront confirmées.

Les revenus de l'intimée seront quant à eux fixés à 2'150 fr. par mois dès le 1er avril 2018, soit un déficit mensuel de 3'176 fr.

Le montant de la contribution sera dès lors ramené à 4'800 fr. dès le 1er avril 2018, la part de l'intimée au disponible de l'appelant devant lui permettre de maintenir le train de vie antérieur, et de couvrir la presque totalité des charges alléguées le

## **E. 5**

mai 2017, lesquelles sont supérieures à ses conclusions de première instance et comprennent au demeurant des dépenses somptuaires, augmentées largement le

### **E. 5.1**

La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. Il s'agit d'une simple avance. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6).

## E. 5.2

En l'espèce, la présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale se termine par le prononcé du présent arrêt. Il n'y a dès lors plus lieu de revenir sur le montant alloué par le premier juge ni de statuer sur l'octroi d'une avance en appel, la question des frais et dépens étant réglée aux termes du dispositif du présent arrêt. Il appartiendra à l'appelant de réclamer cas échéant la restitution de la provision versée, au vu de la décision rendue sur les frais. 6. Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

6.1 Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

6.2 En l'espèce, aucune des parties n'a obtenu pleinement gain de cause, que cela soit en première instance ou en appel. Les frais judiciaires seront donc répartis à raison d'une moitié à charge de chacune des parties et le jugement sera confirmé sur ce point, étant relevé que l'appelant ne remet en cause ni la quotité ni la répartition de ces frais.

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'450 fr., et compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelant, acquise à l'Etat. L'intimée sera dès lors condamnée à rembourser à l'appelant la somme de 725 fr.

Par identité de motifs, il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/24943/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9581/2017 rendu le 24 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24943/2016-7. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement, et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 7'000 fr., dès août 2016 jusqu'au 31 mars 2018, puis de 4'800 fr. dès le 1er avril 2018, sous imputation du montant de 3'667 fr. 80 versé chaque mois dès août 2016. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'450 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, à raison d'une moitié chacun, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 750 fr. au titre de remboursement partiel de l'avance fournie. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 14/14 -

C/24943/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

**E. 7**

juillet 2017 sans aucune justification. Les montants déjà versés par l'appelant seront imputés des sommes dues.

Le montant de la contribution sera confirmé pour la période antérieure.

Le chiffre 2 du jugement sera annulé et modifié en conséquence. 5. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir arrêté la provisio ad litem pour la procédure de première instance à 10'000 fr., estimant que celle-ci aurait dû être

- 12/14 -

C/24943/2016 limitée à 5'000 fr. L'intimée a sollicité une provisio ad litem de 6'000 fr. pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.